

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Allocation au Maire pour frais de représentation

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation* ».

Seul le Maire peut bénéficier de telles indemnités, qui constituent une allocation et non pas un remboursement au sens strict, tel que les remboursements de frais dont disposent de droit tous les élus du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces allocations sont destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de Maire.

Elles peuvent faire l'objet d'une indemnité unique et globale.

Au cours du précédent mandat, une enveloppe globale annuelle de 13 720 €a été votée.

Je vous propose de fixer le même montant pour ce nouveau mandat.

DISPOSITIONS ORGANIQUES
Allocation au Maire pour frais de représentation

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.2123-19,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal élus le 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 5 avril 2014,

considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation, allouée au Maire dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, et destinée à couvrir les frais inhérents à sa fonction,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : FIXE à une somme forfaitaire de 13 720 € le montant de l'indemnité annuelle versée au Maire pour frais de représentation.

ARTICLE 2 : DIT que cette indemnité sera par principe versée en une seule fois et que, pour la période courante du 11 avril au 31 décembre 2014, elle sera calculée au prorata.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 15 AVRIL 2014
RECU EN PREFECTURE
LE 15 AVRIL 2014
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 11 AVRIL 2014